



SEPANSO

Reconnue d'utilité publique - Affiliée à France Nature Environnement
Membre fondateur de la confédération France Nature Environnement Nouvelle-Aquitaine



Une force pour la nature

Consultation publique du 17 octobre au 06 novembre 2022

Nous avons pris connaissance de la note grand public concernant le Projet de décret fixant les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables dans le cadre du régime de protection des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique et portant création d'une contravention réprimant la violation de ce régime, puis nous avons examiné le projet décret.

Notre fédération a régulièrement milité pour la conservation des alignements d'arbres. Dans la plupart des cas ces arbres qui agrémentent le paysage participent à un équilibre micro-climatique bien utile que ce soit en période froide (moins de brouillards et de verglas) qu'en période chaude.

De grands hommes nous ont écouté et ont agi dans le passé pour protéger les alignements d'arbres : Jacques Chaban-Delmas, Georges Pompidou... La remise en cause du régime de protection issu bizarrement de la loi de reconquête avait été dénoncée comme un affaiblissement par des députés (ainsi Madame Delphine Batho qui fut ministre de l'environnement). Écrire que le projet vise à éviter l'insécurité juridique de la réglementation actuelle pour les porteurs de projets d'aménagement semble aujourd'hui donner raison à Mme Batho qui déclara lors de la discussion du projet de loi 3DS (Loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification) : « *La disposition est écrite sous la dictée du lobby du béton et des aménageurs. Il n'y a pas d'incertitude juridique dans l'[article L. 350-3 du Code de l'environnement](#). Des décisions de justice ont donné raison aux défenseurs des arbres et donnent raison au législateur de 2016 d'avoir introduit cette disposition* »

Nous observons l'abattage d'un arbre par ci, d'un arbre par là pour des motifs divers (sanitaire, amélioration de visibilité...). Le décret ne semble pas s'intéresser à cette situation pourtant néfaste pour notre environnement.

Nous savons que l'immense majorité des arbres constituent des habitats pour des insectes, oiseaux, des chauves-souris... Nous savons par expérience que les dossiers d'abattage d'arbres ne présentent que très rarement une étude d'impact naturaliste. Si le projet de décret prévoit bien une étude phytosanitaire, il n'est absolument question d'une étude naturaliste !!! Le projet va donc à l'encontre de la protection de la biodiversité, de la nature et des paysages : comment est-il possible d'apprécier « *des éléments permettant de démontrer que la préservation de la biodiversité peut être obtenue...* » si l'on ne dispose pas au préalable d'un état des lieux naturaliste ?

Fédération des Sociétés pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest
Sections départementales : SEPANSO Dordogne, SEPANSO Gironde, SEPANSO Landes, SEPANLOG, SEPANSO Pyrénées-Atlantiques
Associations affiliées : Aquitaine Alternatives, CREAQ, Cistude Nature, Ocean'Obs

Siège administratif : 1 rue de Tauzia - 33800 BORDEAUX – Tél. 05 56 91 33 65 – Fax. 05 56 91 85 75 – www.sepanso.org – federation.aquitaine@sepanso.org

La désignation du préfet comme l'autorité administrative compétente pour se prononcer sur des atteintes éventuelles n'apporte pas les garanties environnementales nécessaires et suffisantes. Nous sommes confrontés régulièrement à des demandes d'abattage pour des motifs divers : supprimer l'ombre qui serait portée sur des panneaux photovoltaïques, supprimer les feuilles qui tombent et importunent des riverains, supprimer le risque d'accident encouru par des conducteurs imprudents... Nous craignons donc que les demandeurs ne soient plus facilement écoutés que les protecteurs de la faune et la flore.

Le décret ne précise pas quels avis le préfet doit écouter ! S'agissant du paysage le Service départemental de l'architecture et du patrimoine doit être consulté en priorité. S'agissant de l'environnement les associations agréées et/ou reconnues d'utilité publique doivent être consultées (jusqu'à présent les dossiers de destruction d'alignement d'arbres étaient présentés à la Commission départementale de la nature des paysages et des sites)

La Fédération SEPANSO Aquitaine craint donc que les arrêtés préfectoraux ne fassent l'objet de maints recours

La SEPANSO exprime donc son opposition à la rédaction proposée.

La SEPANSO demande donc que le décret envisagé précise :

- **Quelles données naturalistes doivent être fournies par le demandeur**
- **Quels conseils le préfet doit écouter avant de signer un arrêté portant autorisation de destruction d'arbres d'alignement.**